

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1160-20

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA MISE SUR PIED D'UN PROJET PILOTE
POUR PERMETTRE LA GARDE DE POULES PONDEUSES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea désire permettre, sous certaines conditions, la présence de poules pondeuses sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea souhaite autoriser un projet pilote pour une durée déterminée, permettant la garde de poules pondeuses en zone résidentielle sur tout le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être fixées notamment afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents selon les conditions présentées au présent règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 2 juin 2020 et le projet a été présenté et déposé;

ATTENDU QUE le présent règlement ne permet aucunement à qui que ce soit de se soustraire aux autres dispositions des autres règlements présentement en vigueur, à l'exception des dispositions relatives aux animaux du règlement de zonage en vigueur et du règlement numéro 13-RM-02 « Règlement pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Chelsea » et les dispositions relatives au coût des permis de construction du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2.1 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules pondeuses sur toutes propriétés résidentielles du territoire de la Municipalité de Chelsea répondant aux critères établis par le présent règlement.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

Autorité compétente : l'officier désigné par résolution du conseil municipal, inspecteur au sein du Service de l'urbanisme et du développement durable ou son représentant ainsi que toute personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désigné pour appliquer le présent règlement.

Cage : Espace grillagé ou fermé qui n'est pas attenant à un poulailler, dans lequel sont placés des animaux vivants.

Poussin : Poulet, oiseau nouveau-né de moins de 6 semaines.

Enclos extérieur : Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

Poulailler : Un bâtiment secondaire fermé où l'on élève des poules.

Poule ou poule pondeuse : Oiseau femelle de la famille des gallinacés, élevé dans le but de produire des œufs pour l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules sur toutes propriétés résidentielles du territoire de la Municipalité de Chelsea, répondant aux critères établis par le présent règlement, est valide pour une durée de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant la durée du projet-pilote, les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions similaires ou contraires du règlement de zonage en vigueur et du règlement numéro 13-RM-02 « Règlement pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Chelsea ».

Durant la durée du projet-pilote, nonobstant la tarification exigible par le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur, aucune tarification ne sera applicable à la construction d'un bâtiment secondaire lorsque la demande concerne un poulailler ou son enclos.

La Municipalité peut en tout temps suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, les dispositions du présent règlement n'auront plus préséance sur les dispositions relatives aux animaux du règlement de zonage en vigueur et du règlement numéro 13-RM-02 « Règlement pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Chelsea » ou les dispositions relatives à la tarification du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

Ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la Municipalité qui garde des poules en vertu du présent règlement, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit transmis par la Municipalité.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

4.1 AUTORISATION

Il est permis de garder un minimum de trois (3) poules et un maximum de cinq (5) poules par propriété résidentielle (par unité d'évaluation) si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le terrain de l'unité d'évaluation résidentielle doit avoir une superficie minimale de 700 m². Si une propriété possède une superficie inférieure à 700 m², une demande peut être acceptée, mais le propriétaire devra obtenir et soumettre à la Municipalité une autorisation écrite de tous les propriétaires des unités d'évaluation (vacantes ou non) adjacentes à sa propriété.

- b) Un bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial est érigé sur la propriété faisant l'objet de la demande, plus précisément une habitation unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée ou unifamiliale en rangée. La garde de poules pourra également être autorisée sur un terrain vacant adjacent à un terrain avec bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial et appartenant au même propriétaire.
- c) La demande est conforme à toutes autres dispositions du présent règlement et de l'ensemble des règlements municipaux.

4.2 GARDE DES POULES

- 4.2.1 Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler et d'un enclos extérieur grillagé, de manière à assurer qu'elles ne puissent pas se promener librement sur la propriété ou s'enfuir.
- 4.2.2 Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher du soleil au lever du soleil. Une fois les poules entrées dans le poulailler, celui-ci devra être sécurisé de manière à assurer qu'aucun prédateur ne puisse y avoir accès.
- 4.2.4 Il est interdit :
 - a) de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation;
 - b) de garder une ou des poules en cage;
 - c) de garder ou posséder un ou des coqs;
 - d) de garder un ou des poussins.

4.3 LE POULLAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

- 4.3.1 L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules.
- 4.3.2 Les poulaillers et leurs enclos doivent être installés dans la cour arrière ou dans la cour latérale de la propriété à une distance minimale de deux (2) mètres de toute limite de propriété, tout en respectant les marges de recul prescrites au règlement de zonage et une marge fixe de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieux humides.

C'est la marge de recul applicable la plus sévère qui s'applique.
- 4.3.3 Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par propriété résidentielle, et ce, selon les conditions suivantes :
 - a) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
 - b) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule.
 - c) La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 mètres.
 - d) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à assurer qu'aucun prédateur ne puisse y avoir accès ou les souiller.
 - e) L'aménagement du poulailler et/ou de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver (endroit sec et isolé).
 - f) Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les soixante (60) jours.

4.4 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

- 4.4.1 Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés régulièrement du poulailler.
- 4.4.2 Le gardien des poules doit disposer des excréments de manières hygiéniques et les déposer dans un bac à compost de jardin (bac domestique). Il est interdit de déposer les excréments dans le bac à compost ramassé par la Municipalité. Le compostage devra être effectué de façon efficace de manière à éliminer les odeurs.
- 4.4.3 Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
- 4.4.4 Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
- 4.4.5 Le gardien des poules devra faire une visite régulière à son poulailler afin de veiller à leur santé et bien-être et vérifier qu'elles ont accès en tout temps à de l'eau fraîche et de la nourriture en quantité suffisante.

4.5 INSPECTION

En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du règlement en vigueur dans la Municipalité, l'autorité compétente peut procéder, en tout temps, suivant l'émission du certificat d'autorisation, à la vérification de conformité de l'ensemble des propriétés ayant obtenu un certificat d'autorisation et en faire rapport au conseil municipal.

4.6 MALADIE ET ABATTAGE

- 4.6.1 Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.
- 4.6.2 Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
- 4.6.3 Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal.

4.7 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

- 4.7.1 Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules.
- 4.7.2 Toutes formes d'enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

ARTICLE 5 – CERTIFICAT D'AUTORISATION ET PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 PERMIS DE CONSTRUCTION, CERTIFICAT D'AUTORISATION ET FRAIS APPLICABLES

- 5.1.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la Municipalité qui désire garder des poules doit préalablement se procurer un permis de construction pour un bâtiment secondaire et un certificat d'autorisation à cet effet auprès de la Municipalité.
- 5.1.2 La demande de permis de construction doit être soumise en conformité avec les normes applicables aux bâtiments secondaires telles qu'énoncées au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

- 5.1.3 Le permis de construction sera valide pour une période maximale d'un (1) an ou jusqu'à la fin du projet-pilote, tandis que le certificat d'autorisation sera valide pour la durée du projet-pilote, soit une période maximale de deux (2) ans.
- 5.1.4 Les frais applicables pour le certificat d'autorisation sont de vingt dollars (20,00\$). Nonobstant la tarification exigible par le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur, aucune tarification ne s'applique au permis de construction d'un poulailler ou d'un l'enclos pour la durée du projet-pilote.
- 5.1.5 Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir une autorisation écrite et signée par le propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

5.2 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou un occupant qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant le projet pilote.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 INFRACTION

- 6.1.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux sanctions énoncées au chapitre « Recours et sanctions » du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.
- 6.1.2 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, ce 6^e jour du mois d'octobre 2020.

Céline Gauthier
Céline Gauthier
Directrice générale adjointe

Caryl Green
Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	2 juin 2020
DATE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 octobre 2020
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :	21 août 2020
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	317-20
DATE DE PUBLICATION :	2020